



Arrêt

**n° 110 148 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,

2. la Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par X, qui se déclare de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse et le dossier administratif des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 22 janvier 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge.

1.3. Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 3 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande (sic) de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 22.1.13 par : [...] [...] »

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic); PREUVES A CHARGE NON FOURNIES ».

2. Remarques préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

A l'audience, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

Le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation.

La décision attaquée relève donc de la compétence du bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune indication de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 septembre 2013, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Le requérant relève qu'il « est bien arrivé en Belgique pour y retrouver son père, établi en Belgique, dans le cadre d'un regroupement familial » et que « les autorités communales et l'Office des Etrangers ont vérifié qu'[il] se trouvait bien dans les conditions légales et il s'est vu remettre un titre de séjour ». Il

soutient qu'il « a produit des documents à l'appui de sa demande de regroupement familial à savoir son extrait d'acte de naissance, les documents d'identité et de revenus de son père, la preuve d'une couverture mutuelle, d'un logement suffisant ». Le requérant estime que « comme [il] est venu vivre chez son père, qui l'héberge, le nourrit, veille à son entretien, il est clair qu'il est à charge de son père ». Le requérant signale qu'il est « originaire du Bangladesh qui figure parmi les pays les plus pauvres de la planète » et que « les actualités nous ont montré dans quelles conditions de misère et d'exploitation les ouvriers/ouvrières travaillaient dans l'usine de textile qui s'est effondrée ». Il en déduit que « tous ces éléments concrets démontrent bien qu'[il] est à charge de son père. ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH] protégeant le respect de la vie privée et familiale ».

Le requérant rappelle que son père est établi en Belgique et qu'il « est venu le rejoindre dans le cadre du regroupement familial ». Il soutient qu'il « est de bonne vie et mœurs, il souhaite vivre auprès de son père et estime que l'intervention de l'Etat dans sa vie privée et familiale est injuste et disproportionnée ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un Belge, sur la base de l'article 40*bis*, § 2, 3°, de la loi, lequel dispose :

«Sont considérés comme membres de famille d'un citoyen de l'Union : (...) les descendants (...), âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...)». L'article 40*ter*, alinéa 1er, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge.

Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de son père belge, c'est-à-dire qu'il nécessite le soutien matériel de son père afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance, et ce au moment de l'introduction de la demande (voir notamment C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de son père antérieurement à sa demande, et ce malgré la requête expresse de la deuxième partie défenderesse, libellée de la sorte sur l'annexe 19*ter* établie le 22 janvier 2013: « L'intéressé(e) est prié(e) de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 22/04/2013 (...), les documents suivants : PREUVES A CHARGE ».

Le Conseil constate également que ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de son père n'est pas utilement contesté en termes de requête, le requérant se limitant à énumérer les différents documents qu'il a produits à l'appui de sa demande de carte de séjour et à affirmer, de manière péremptoire, que « comme [il] est venu vivre chez son père, qui l'héberge, le nourrit, veille à son entretien, il est clair qu'il est à charge de son père », en telle sorte que ce motif suffit à fonder l'acte litigieux, la démonstration, par le requérant, de sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge au moment de l'introduction de la demande étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial. Quant à l'argument selon lequel « les autorités communales et l'Office des Etrangers ont vérifié qu'[il] se trouvait bien dans les conditions légales et il s'est vu remettre un titre de séjour », il n'est nullement avéré et repose en réalité sur les seules assertions du requérant.

S'agissant de la circonstance que le « Bangladesh (...) figure parmi les pays les plus pauvres de la planète » et du fait que « les actualités nous ont montré dans quelles conditions de misère et d'exploitation les ouvriers/ouvrières travaillaient dans l'usine de textile qui s'est effondrée », le Conseil relève que ces informations ne sont pas de nature à renverser le constat posé par la deuxième partie défenderesse dans sa décision.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres

que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, si la cohabitation du requérant avec son père se vérifie au dossier administratif, il ressort par contre de la décision attaquée que le requérant n'a pas prouvé être « à charge » du parent rejoint.

En termes de requête, ce motif n'est pas sérieusement contesté par le requérant, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi. Ces constatations permettent de conclure que le requérant reste en défaut de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que la violation alléguée de cette disposition ne peut être retenue. Au surplus, le requérant reste également en défaut d'établir la manière dont la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, se bornant à arguer qu'il « souhaite vivre auprès de son père et (...) que l'intervention de l'Etat dans sa vie privée et familiale est injuste et disproportionnée », allégations particulièrement laconiques et non explicitées concrètement.

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT